

LE SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES ET LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht en 1992, prévoyait trois phases pour la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM). L'entrée dans la phase III, c'est-à-dire la création de l'Union monétaire et la mise en place de la monnaie unique, l'euro, est intervenue le 1^{er} janvier 1999.

En Union monétaire, la politique monétaire est unique pour l'ensemble des pays qualifiés pour adopter l'euro. Le Système européen de banques centrales (SEBC) est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire dans l'Union monétaire. Il se compose de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales (BCN) des pays de l'Union européenne, dont la Banque de France.

La nomination des premiers dirigeants de la BCE par les onze chefs d'État ou de gouvernement des pays participant à l'Union monétaire a permis la création, le 1^{er} juin 1998, du SEBC et de la BCE. La cérémonie officielle d'inauguration s'est déroulée le 30 juin 1998, à Francfort, siège de la BCE.

La mise en place du SEBC et de la BCE a été préparée, à partir de janvier 1994, par l'Institut monétaire européen (IME), en liaison avec les banques centrales nationales de l'Union européenne (UE).

Conformément au Traité, l'IME a été mis en liquidation à la suite de la création de la BCE.

Le SEBC et la BCE n'exercent pleinement leurs compétences, notamment en matière de détermination de la politique monétaire (par exemple, pour la fixation des taux d'intérêt directeurs) que depuis l'entrée en Union monétaire, le 1^{er} janvier 1999.

Les objectifs, les missions et les grandes lignes de l'organisation du SEBC sont fixés par le Traité sur l'Union européenne et par le protocole sur les Statuts du SEBC et de la BCE qui lui est annexé. La BCE a adopté, le 7 juillet 1998, les règles de procédure prévoyant les modalités détaillées de son fonctionnement.

Les billets et les pièces en euros seront mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2002.

La présente étude décrit les objectifs et missions du SEBC et de la BCE, puis examine le cadre institutionnel de la politique monétaire unique. Elle passe ensuite en revue les principes d'organisation du Système et les moyens dont il dispose.

EMMANUELLE

POLITRONACCI

PATRICK GITTON

Direction des Relations avec l'étranger

Service des Relations européennes

1. Objectifs et missions

1.1. Objectifs

L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix¹, condition nécessaire à la croissance durable de l'économie.

Sans préjudice du maintien de la stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté². Dans la

¹ Cf. article 105 du Traité

² La Communauté a pour objectifs « de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques [...], une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres » (article 2 du Traité).

poursuite de ses objectifs, le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.

1.2. Missions fondamentales

Le Traité énumère les missions fondamentales du SEBC¹.

1.2.1. Définition et mise en œuvre de la politique monétaire unique

La politique monétaire unique est définie par le Conseil des gouverneurs de la BCE et mise en œuvre de manière décentralisée et harmonisée par les BCN. Le cadre opérationnel de la politique monétaire unique répond aux principes suivants : conformité aux principes de marché, égalité de traitement, simplicité, recherche du meilleur rapport coût/efficacité, décentralisation, continuité, harmonisation et conformité avec le processus de décision du SEBC.

Pour l'essentiel, les procédures et les instruments de politique monétaire s'inscrivent dans la continuité de celles et ceux utilisés par la plupart des BCN avant l'entrée en Union monétaire.

1.2.2. Conduite des opérations de change et détention et gestion des réserves officielles de change des États membres

Le SEBC détient et gère les ressources officielles (devises, or) des États membres participant à l'Union monétaire. Les BCN transfèrent à la BCE une partie de ces réserves.

Un échange de vues et d'informations interviendra, entre le Conseil de l'Union européenne et la BCE, sur le taux de change de l'euro à l'égard des devises non communautaires. Le Conseil de l'Union européenne peut, dans des circonstances exceptionnelles, par exemple en cas de désalignement manifeste, formuler des orientations générales de politique de change vis-à-vis des monnaies non communautaires. Ces orientations doivent respecter l'indépendance du SEBC et l'objectif de stabilité des prix.

S'agissant des relations de change avec les monnaies des États membres de l'Union européenne n'ayant pas adopté l'euro, un mécanisme de change européen (MCE II) lie certaines de ces monnaies à l'euro. Dans le cadre de la gestion de ce mécanisme, la BCE peut suspendre les interventions illimitées si celles-ci entrent en conflit avec l'objectif de stabilité des prix. Elle peut initier une procédure confidentielle visant à reconsidérer le taux central d'une monnaie vis-à-vis de l'euro.

1.2.3. Promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement

À cet égard, on notera, en particulier, la mise en place, par le SEBC, du système de paiement *Target* qui permet la mise en œuvre de la politique monétaire unique. Obligatoirement utilisé pour tous les règlements pour lesquels une BCN ou la BCE est contrepartie, il assure l'irrévocabilité des transferts de fonds de montant élevé, notamment pour les opérations de politique monétaire. Le Système repose sur les systèmes nationaux à règlement brut en temps réel et sur leur interconnexion. Les banques centrales des pays de l'Union européenne hors zone euro ont accès à la liquidité intrajournalière du Système, mais dans des conditions limitatives.

1.3. Autres missions

1.3.1. Émission des billets et des pièces

La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets. Le SEBC émet ces billets, qui sont les seuls à avoir cours légal dans les pays de l'Union monétaire.

¹ Cf. article 105.2 du Traité

Les pièces sont émises par les États membres, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission.

1.3.2. Coopération dans le domaine du contrôle bancaire

Le SEBC contribue à la bonne conduite des opérations menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

1.3.3. Fonctions consultatives

La BCE est consultée, par le Conseil de l'Union européenne ou par les autorités des États membres, sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence (notamment en ce qui concerne les questions monétaires, les moyens de paiement, les banques centrales nationales, les données statistiques, les systèmes de paiement et de règlement, la stabilité des établissements et marchés financiers...).

La BCE est notamment consultée sur la législation communautaire relative au contrôle bancaire et à la stabilité du système financier.

La BCE peut également soumettre des avis aux institutions communautaires et aux autorités nationales dans les domaines relevant de sa compétence.

1.3.4. Collecte d'informations statistiques

Afin d'assurer les missions du SEBC, la BCE, assistée par les BCN, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités compétentes, soit directement auprès des agents économiques.

2. Cadre institutionnel

2.1. Organes dirigeants

Les organes dirigeants du SEBC et de la BCE sont les suivants (cf. schéma organes dirigeants de la BCE).

– Le *Conseil des gouverneurs*, organe de décision suprême du SEBC, réunit les membres du directoire de la BCE (cf. *infra*) et les gouverneurs des BCN des pays participant à l'Union monétaire.

Il arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC par le Traité et les Statuts. En premier lieu, il définit la politique monétaire de l'Union et arrête les orientations nécessaires à sa mise en œuvre. Ainsi, le Conseil des gouverneurs fixe les taux d'intérêt directeurs dans l'Union monétaire.

Le Conseil des gouverneurs adopte, par ailleurs, le règlement intérieur sur l'organisation interne de la BCE et de ses organes de décision, exerce les fonctions consultatives de la BCE et décide de la manière dont le SEBC est représenté en matière de coopération internationale.

Pour toutes les décisions relatives à la définition et à la conduite de la politique monétaire unique, le Conseil des gouverneurs vote selon le principe «un membre, une voix». Pour les décisions d'ordre patrimonial (par exemple, augmentation du capital de la BCE), les suffrages sont pondérés conformément à la répartition entre les BCN du capital souscrit de la BCE (cf. annexe 1)¹. Lorsqu'une décision d'ordre patrimonial doit être prise à la majorité qualifiée, elle est adoptée si les suffrages favorables représentent au moins deux tiers du capital souscrit de la BCE et au moins la moitié des actionnaires.

¹ La pondération des membres du directoire est alors égale à zéro.

– Le *directoire* comprend le président, le vice-président et quatre autres membres.

Le directoire est chargé de la mise en œuvre au jour le jour de la politique monétaire, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil des gouverneurs. C'est dans ce cadre que le directoire donne les instructions nécessaires aux BCN.

Le président du directoire préside le Conseil des gouverneurs et le directoire de la BCE, ainsi que le Conseil général (cf. *infra*). Il dispose dans les deux premiers cas d'une voix prépondérante en cas de partage des votes. Par ailleurs, le président représente la BCE à l'extérieur ou désigne une personne à cet effet. Il engage juridiquement la BCE vis-à-vis des tiers.

Le vice-président préside, en l'absence du président, le Conseil des gouverneurs et le directoire de la BCE, de même que le Conseil général.

Les membres du directoire doivent être ressortissants des États membres de l'Union monétaire.

– Le *Conseil général*, troisième organe dirigeant du SEBC, réunit le président et le vice-président du directoire de la BCE et les gouverneurs de l'ensemble des banques centrales nationales de l'Union européenne (BCN de pays participant et BCN de pays ne participant pas à l'Union monétaire).

Le Conseil général contribue aux fonctions consultatives de la BCE. Il poursuit également les missions de l'IME qui doivent encore être menées, en raison de l'existence de pays membres de l'Union européenne ne participant pas à l'Union monétaire. Les missions exercées, à ce titre, par le Conseil général sont les suivantes :

- renforcement de la coopération entre les BCN et coordination des politiques monétaires au sein de l'Union européenne en vue d'assurer la stabilité des prix ;
- supervision du fonctionnement du nouveau mécanisme de change européen (MCE II) ;
- préparation du passage de ces pays à la monnaie unique.

2.2. Indépendance

L'indépendance est l'un des principes fondamentaux posés par le Traité s'agissant du fonctionnement du SEBC. Elle constitue un élément essentiel pour la crédibilité de l'euro. Elle contribue à la réalisation de l'objectif confié au SEBC par le Traité : la stabilité des prix.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs et dans l'accomplissement de leurs missions, ni la BCE, ni une BCN, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent donc solliciter, ni accepter, des instructions des organes communautaires, des gouvernements des États membres, ou de tout autre organisme.

Le Traité contient également d'autres dispositions destinées à assurer l'indépendance du SEBC et de la BCE, notamment :

- durée de mandat suffisamment longue pour les membres des organes dirigeants (huit ans non renouvelables pour les membres du directoire, par exemple ¹) ;
- mandat révocable seulement en cas d'incapacité ou de faute grave.

2.3. Dialogue interinstitutionnel et responsabilité

La responsabilité du SEBC et le dialogue entre le SEBC et les autres institutions européennes vont de pair avec son indépendance. Des relations régulières, prévues par le Traité, sont nouées avec l'ensemble des institutions de l'Union européenne.

¹ Pour la nomination initiale des premiers dirigeants de la BCE, par dérogation, le président du directoire est nommé pour huit ans, le vice-président pour quatre ans et les autres membres du directoire pour un mandat dont la durée est comprise entre cinq ans et huit ans. Aucun mandat n'est renouvelable (cf. annexe 2).

2.3.1. Relations avec le Conseil de l'Union européenne (Conseil des ministres, principalement le Conseil des ministres de l'Économie et des Finances — Conseil Ecofin)

Les membres du directoire de la BCE sont nommés, d'un commun accord, par les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union monétaire, sur recommandation du Conseil de l'Union européenne.

Les conditions du dialogue entre le SEBC et le Conseil de l'Union européenne sont, pour l'essentiel, déjà prévues par le Traité¹ : le président du Conseil de l'Union européenne peut participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE. Symétriquement, le président de la BCE peut être invité aux réunions du Conseil de l'Union européenne lorsque des questions concernant le SEBC sont évoquées.

En outre, le *Rapport* annuel de la BCE est adressé au Conseil de l'Union européenne (ainsi qu'au Conseil européen, qui réunit les chefs d'État ou de gouvernement).

Deux représentants de la BCE et des représentants des BCN participent au Comité économique et financier (successeur du Comité monétaire, qui réunit des représentants des ministères de l'Économie et des Finances et des banques centrales des pays de l'UE et qui prépare les réunions de l'Ecofin).

Par ailleurs, le Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997 a décidé que la BCE peut participer aux réunions informelles des ministres des Finances des pays de la zone euro (l'« Euro 11 »), au cours desquelles ceux-ci discutent des responsabilités spécifiques qu'ils partagent en raison de l'introduction de la monnaie unique.

2.3.2. Relations avec la Commission européenne

Un membre de la Commission peut participer, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE et le *Rapport* annuel de la BCE est adressé à la Commission.

2.3.3. Relations avec le Parlement européen et les parlements nationaux

L'avis du Parlement européen est partie intégrante de la procédure de nomination des membres du directoire proposés par le Conseil.

Par ailleurs, le Traité prévoit la présentation au Parlement du *Rapport* annuel sur les activités de la BCE et la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours ; le Parlement peut tenir un débat général sur la base de ce *Rapport*.

Le Traité prévoit également la possibilité d'auditions du président de la BCE ou d'autres membres du directoire, à la demande du Parlement ou de leur propre initiative. La BCE a prévu, pour sa part, que les rapports trimestriels qu'elle établit sur les activités du SEBC peuvent servir de base à des débats trimestriels avec les parlementaires européens, en présence du président et, le cas échéant, de membres du directoire. Par ce dialogue fréquent et approfondi, la BCE fait connaître au Parlement européen son appréciation sur la situation économique et sur les perspectives d'évolution du niveau des prix, et explique la politique qu'elle mène pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés par le Traité.

Par ailleurs, les lois nationales prévoient généralement que les dirigeants des BCN soient entendus par les parlementaires nationaux. C'est le cas, notamment, de la loi sur la Banque de France.

2.3.4. Rôle de la Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) est compétente pour exercer le contrôle des actes ou des omissions de la BCE (cf. *infra* les différents actes juridiques à la disposition de la BCE). Elle peut être saisie de l'interprétation de ces actes.

¹ Cf. article 109B

3. Organisation

3.1. Rôles respectifs de la BCE et des BCN

Au sein du SEBC, la responsabilité de la définition de la politique monétaire unique appartient au Conseil des gouverneurs de la BCE. Les décisions de la BCE s'imposent à l'ensemble de l'Union monétaire. Les opérations de politique monétaire sont exécutées dans tous les États membres participant à l'Union monétaire selon des modalités identiques. Il n'y a pas de politique monétaire nationale ou « régionale » au sein de l'Union monétaire.

Le Traité prévoit que la BCE a recours autant que possible aux BCN pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du SEBC. En conséquence, le principe de décentralisation a été adopté pour l'organisation du SEBC¹.

Les services des BCN contribuent avec ceux de la BCE, et sous l'impulsion du directoire, à la préparation des décisions de politique monétaire. Il est à noter que les gouverneurs des BCN siègent à titre personnel au Conseil des gouverneurs de la BCE : ils ne représentent pas d'intérêts nationaux particuliers ; ils prennent ensemble les décisions les mieux adaptées à la situation globale de l'Union monétaire.

Ce sont les BCN qui assurent la mise en œuvre des décisions de politique monétaire prises par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne. Interlocutrices naturelles des établissements de crédit implantés dans leur pays, les BCN se chargent de mettre en œuvre les opérations de refinancement en mettant à profit leur expérience opérationnelle. Elles poursuivent leurs relations avec leurs contreparties sur les marchés de capitaux et sont le point d'accès à la monnaie centrale en euros pour les établissements de crédit nationaux. Ces établissements de crédit ont leurs comptes ouverts sur les livres des BCN.

Enfin, les BCN participent à l'explication des décisions de politique monétaire : interlocutrices privilégiées des acteurs de la vie économique nationale, elles s'attachent notamment à présenter les incidences de la politique monétaire unique sur l'économie nationale.

Les BCN peuvent également poursuivre d'autres activités, au sein du SEBC, que celles qui leur sont confiées par la BCE, pour autant que ces activités n'interfèrent pas avec les objectifs et les missions du SEBC. Ainsi, la Banque de France, par exemple, poursuit les diverses missions d'intérêt général que lui ont confiées la communauté nationale ou le secteur financier français.

On notera que les BCN des États membres de l'Union européenne qui n'appartiennent pas à l'Union monétaire ont un statut spécial au sein du SEBC, puisqu'elles continuent à conduire leur propre politique monétaire nationale. Il s'agit, au 1^{er} janvier 1999, des BCN du Danemark, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Suède.

3.2. Coopération intra-SEBC

Les travaux préparatoires de l'IME ont été effectués, notamment, par trois sous-comités et six groupes de travail spécialisés, composés de représentants des BCN et de l'IME. Cette expérience d'étroite coopération se poursuit, avec les adaptations nécessaires, au sein du SEBC.

¹ Ce principe est le reflet organisationnel, au sein du SEBC, du principe de subsidiarité, selon lequel la Communauté n'intervient « que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire » (article 3B du Traité sur l'Union européenne).

Ainsi, treize Comités du SEBC apportent leur concours aux travaux des services de la BCE et du Conseil des gouverneurs :

- le Comité des auditeurs internes ;
- le Comité des billets ;
- le Comité budgétaire ;
- le Comité de la communication externe ;
- le Comité de la comptabilité et du revenu monétaire ;
- le Comité juridique ;
- le Comité des opérations de marché ;
- le Comité de la politique monétaire ;
- le Comité des relations internationales ;
- le Comité des statistiques ;
- le Comité de la surveillance bancaire ;
- le Comité des systèmes d'information ;
- le Comité des systèmes de paiement et de règlement.

4. Moyens

4.1. Moyens financiers

4.1.1. Capital de la BCE

Détenteurs du capital de la BCE

Les BCN sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE. La souscription au capital par les BCN s'effectue selon une clé de répartition qui pondère à hauteur de 50 % la part de l'État membre concerné dans la population de la Communauté, et à hauteur de 50 % sa part dans le PIB de la Communauté (cf. annexe 1).

Montant du capital de la BCE

Le Traité prévoit que le capital de la BCE s'élève à 5 milliards d'écus (soit un montant identique en euros depuis le 1^{er} janvier 1999). Le montant exigible et les modalités de libération du capital sont fixés par le Conseil des gouverneurs.

Au 1^{er} juin 1998, les onze BCN de l'Union monétaire ont libéré intégralement leur souscription et les quatre autres BCN l'ont libérée à hauteur de 5 %. La BCE dispose ainsi d'un capital initial d'un peu moins de 4 milliards d'euros.

4.1.2. Réserves de change du SEBC

Les réserves transférées à la BCE, à compter du 1^{er} janvier 1999, par les onze BCN participant à l'Union monétaire s'établissent à 39,46 milliards d'euros. Le transfert s'est effectué en or à hauteur de 15 %, les 85 % restants ayant été transférés en devises. Des avoirs de réserve supplémentaires peuvent être appelés, dans des limites et des conditions que fixe le Conseil de l'UE.

4.2. Personnel de la BCE

Au 1^{er} juin 1998, les services de la BCE comptaient environ 450 agents, répartis en huit directions générales et huit directions (cf. annexe 3).

4.3. Actes juridiques de la BCE

Pour accomplir les missions qui sont confiées au SEBC, la BCE :

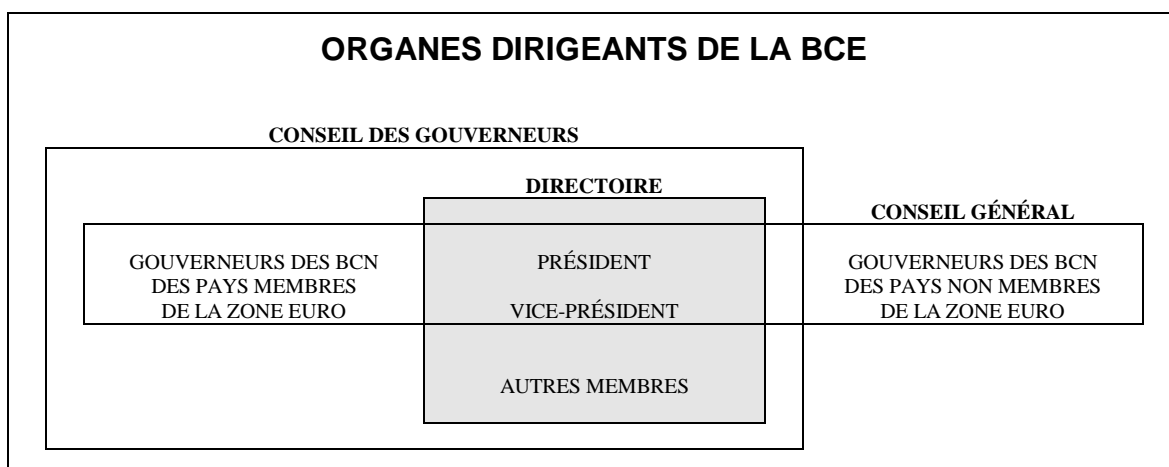
- arrête des règlements ayant une portée générale, une force obligatoire, et directement applicables dans tous les États membres. La fixation des modalités de calcul des réserves obligatoires et la détermination de leur montant a fait, par exemple, l'objet d'un règlement de la BCE ;

- prend des décisions, obligatoires uniquement pour les destinataires qu'elles désignent. C'est par une décision, par exemple, que la BCE a décidé, en juillet 1998, les conditions dans lesquelles les BCN et les établissements de crédit hors zone euro peuvent participer au système de paiement *Target* ;

- émet des recommandations et des avis qui ne lient pas. Il s'agit essentiellement d'actes préparatoires à des règlements du Conseil des ministres de l'UE consacrés au SEBC et à la BCE (par exemple, sur la base des réserves obligatoires, ou sur les rapports maximaux autorisés entre ces réserves et leur base) ;

- inflige, éventuellement, selon les conditions fixées par le Conseil de l'UE, des amendes (jusqu'à 500 000 euros) et des astreintes (jusqu'à 10 000 euros par jour), en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions. Cela s'applique, par exemple, en cas de manquement par les agents économiques concernés aux obligations de déclaration statistique à la BCE, ou de non-respect par les établissements de crédit des exigences de réserves obligatoires ;

- donne des orientations et émet des instructions, qui ont vocation à régir les relations entre la BCE et les BCN au sein du SEBC.



ANNEXE 1

CLE DE REPARTITION DU CAPITAL DE LA BCE*(part en pourcentage)*

Banques centrales nationales	Répartition dans le capital
Banque nationale de Belgique	2,8658
Banque nationale du Danemark	1,6709
Banque fédérale d'Allemagne.....	24,4935
Banque de Grèce	2,0564
Banque d'Espagne	8,8935
Banque de France.....	16,8337
Banque centrale d'Irlande.....	0,8496
Banque d'Italie.....	14,8950
Banque centrale du Luxembourg.....	0,1492
Banque des Pays-Bas	4,2780
Banque nationale d'Autriche	2,3594
Banque du Portugal	1,9232
Banque de Finlande.....	1,3970
Banque de Suède.....	2,6537
Banque d'Angleterre.....	14,6811
TOTAL.....	100,0000

COMPOSITION DES ORGANES DE DECISION DE LA BCE		
<p>MEMBRES DU DIRECTOIRE (6) (a)</p> <p>Wim DUISENBERG, président Christian NOYER, vice-président</p> <p>Otmar ISSING Tommaso PADOA-SCHIOPPA Eugenio DOMINGO SOLANS Sirikka HÄMÄLÄINEN (M^{me})</p>	<p>MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS (17)</p> <p>Wim DUISENBERG, président Christian NOYER, vice-président</p> <p>Otmar ISSING Tommaso PADOA-SCHIOPPA Eugenio DOMINGO SOLANS Sirikka HÄMÄLÄINEN (M^{me})</p> <p>Banques centrales nationales des pays membres de la zone euro</p> <p>Alfons VERPLAETSE <i>(Banque nationale de Belgique)</i></p> <p>Antonio FAZIO <i>(Banque d'Italie)</i></p> <p>Antonio José FERNANDES de SOUSA <i>(Banque du Portugal)</i></p> <p>Yves MERSCH <i>(Banque centrale du Luxembourg)</i></p> <p>Klaus LIEBSCHER <i>(Banque nationale d'Autriche)</i></p> <p>Maurice O'CONNELL <i>(Banque centrale d'Irlande)</i></p> <p>Luis Angel ROJO <i>(Banque d'Espagne)</i></p> <p>Hans TIETMEYER <i>(Banque fédérale d'Allemagne)</i></p> <p>Jean-Claude TRICHET <i>(Banque de France)</i></p> <p>Arnout H.E.M. WELLINK <i>(Banque des Pays-Bas)</i></p> <p>Matti VANHALA <i>(Banque de Finlande)</i></p>	<p>MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL (17)</p> <p>Wim DUISENBERG, président Christian NOYER, vice-président</p> <p>Banques centrales nationales des pays membres de la zone euro</p> <p>Alfons VERPLAETSE <i>(Banque nationale de Belgique)</i></p> <p>Antonio FAZIO <i>(Banque d'Italie)</i></p> <p>Antonio José FERNANDES de SOUSA <i>(Banque du Portugal)</i></p> <p>Yves MERSCH <i>(Banque centrale du Luxembourg)</i></p> <p>Klaus LIEBSCHER <i>(Banque nationale d'Autriche)</i></p> <p>Maurice O'CONNELL <i>(Banque centrale d'Irlande)</i></p> <p>Luis Angel ROJO <i>(Banque d'Espagne)</i></p> <p>Hans TIETMEYER <i>(Banque fédérale d'Allemagne)</i></p> <p>Jean-Claude TRICHET <i>(Banque de France)</i></p> <p>Arnout H.E.M. WELLINK <i>(Banque des Pays-Bas)</i></p> <p>Matti VANHALA <i>(Banque de Finlande)</i></p> <p>Banques centrales nationales des pays non membres de la zone euro</p> <p>Bodil Nyboe ANDERSEN (M^{me}) <i>(Banque nationale du Danemark)</i></p> <p>Urban BÄCKSTRÖM <i>(Banque de Suède)</i></p> <p>Eddy GEORGE <i>(Banque d'Angleterre)</i></p> <p>Lucas D. PAPADEMOS <i>(Banque de Grèce)</i></p>
<p>NB : Au 1^{er} juin 1998</p> <p>(a) Nationalité respective des membres du directoire : néerlandaise, française, allemande, italienne, espagnole et finlandaise Durée respective de leur mandat : huit, quatre, huit, sept, six, et cinq ans, à partir du 1^{er} juin 1998</p>		

Le Système européen de banques centrales et la Banque centrale européenne

